


**Volet B**

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe


**\*14064853\***

 DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10 MARS 2014

 Pr la Greffier,  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 547 776 717

Dénomination

 (en entier) : **F.C.P.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue des Blés, 20 à 5640 Mettet (Graux)

(adresse complète)

## Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Colette BOSSAUX, notaire à Mettet, le cinq mars deux mille quatorze, qui sera soumis incessamment à la formalité de l'enregistrement, il résulte que :

-Monsieur CNOCKAERT François (prénom unique), agriculteur, né à Namur le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, époux de Madame Hélène LISBET, domicilié à Mettet, section de Graux, rue du Poirier Saint-Etienne, numéro 12, Inscrit au registre national sous le numéro 87.09.27-229-75.

-Madame LISBET Hélène Monique Béatrice, infirmière, née à Soignies le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, épouse de Monsieur François CNOCKAERT, domiciliée à Mettet, section de Graux, rue du Poirier Saint-Etienne, numéro 12, inscrite au registre national sous le numéro 87.05.22-214-18.

-Madame DESMET Annie Ghislaine, institutrice, née à Gerpinnes le vingt août mil neuf cent cinquante-neuf, veuve non remariée de Monsieur Vincent CNOCKAERT, domiciliée à Mettet, section de Graux, rue des Blés, numéro 20.

Ont déclaré constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants:

### DÉNOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination "F.C.P.".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, et être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL" ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, de la mention du numéro d'entreprise suivi par les termes "Banque Carrefour des Entreprises" ou l'abréviation "BCE", suivi de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

### SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Mettet, section de Graux, rue des Blés, 20.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance.

### OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,

-le stockage, la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de légumes, notamment la pomme de terre ;

-l'achat pour compte propre ou compte de tiers de matières destinées à la production agricole ;

-l'achat et la vente de matériel agricole et la réalisation de travaux agricoles tant pour compte propre que pour compte de tiers ;

-la gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut en général poser tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers qui se rapportent de près ou de loin à son objet social ou qui peuvent en favoriser en tout ou en partie sa réalisation.

Elle peut participer par voie d'apport, fusion, souscription ou autre intervention à toute société existante ou à créer en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet social est similaire ou connexe au sien ou qui est de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est exemplative et non limitative et doit être comprise dans son sens le plus large.

#### DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf en justice, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale délibérant selon les règles prévues pour les modifications aux statuts.

#### CAPITAL.

Le capital social est fixé à trente mille euros (30.000,00 €).

Il est représenté par trente (30) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trentième (1/30ème) de l'avoir social.

#### LIBÉRATION.

Le capital social est entièrement libéré.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par simple décision de l'assemblée générale aux conditions déterminées par le Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital en espèces chaque associé aura le droit d'y souscrire proportionnellement à la part de capital qu'il possède.

#### ÉGALITÉ DE DROIT DES PARTS.

Chaque part donne droit à une même quote part dans la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

#### INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs co propriétaires d'une part, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour représenter l'indivision vis à vis de la société.

Si le droit de propriété est divisé en nu propriété et usufruit, c'est l'usufruitier qui dispose du droit de vote pour toutes les décisions.

Le nu propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées.

#### NOMINATION DES GÉRANTS.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société la signature du ou des gérants doit immédiatement être précédée des mots "pour F.C.P. SPRL, un gérant".

Ces mots peuvent être apposés à l'aide d'un cachet.

Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les actes qui concernent la société, sous peine de dommages et intérêts si l'abus de signature sociale porte préjudice à la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, conformément au prescrit légal.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

#### POUVOIRS DES GÉRANTS.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion est tenu de se conformer à l'article 259 et suivants du Code des Sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

#### INDEMNITÉ DES GÉRANTS.

Si, lors de leur nomination ou à l'occasion d'une assemblée générale, il n'est pas mentionné que le mandat de gérant est gratuit, il donne droit à une indemnité dont le montant et le mode de paiement seront déterminés de commun accord par les gérants et les associés.

Cette indemnité sera adaptée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité reste acquise de plein droit tant que la nouvelle décision de l'assemblée générale n'est pas acceptée par le gérant concerné.

Les frais de déplacements et autres effectués par le gérant au service de la société sont remboursés à ce dernier sur présentation d'une note de frais certifiée conforme par lui.

L'indemnité et les frais dont question plus haut forment des frais généraux.

#### DESTITUTION DE GÉRANT.

Les gérants nommés pour une durée illimitée ne peuvent être destitués que par l'unanimité des associés ou pour une cause jugée grave par le Tribunal de Commerce à la requête de n'importe quel associé.

#### SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Tant que la société correspond aux critères énoncés à l'article 15 § 1<sup>er</sup> du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et chaque associé aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Dans ce cas, chaque associé dispose du droit d'investigation et de surveillance.

Il peut, sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès verbaux et en général de tous les écrits de la société.

Les commissaires sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité simple. Ils sont rééligibles.

La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne le Code des Sociétés.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue le troisième mercredi du mois de décembre à onze heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est férié l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant au même endroit et à la même heure.

L'assemblée générale doit en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le justifie ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital et selon les modalités prévues par le Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Elles contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des Sociétés.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les obligataires et les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenant prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans le cas où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour ; elle statue définitivement.

## PRÉSIDENCE - DROIT DE VOTE - PROCÈS-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts qui ne sont pas entièrement libérées est suspendu tant que les versements dus et régulièrement appelés n'ont pas été effectués.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

## INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, la gérance établit un inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Après établissement des comptes annuels, la gérance établira la valeur comptable des parts.

## RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

La gérance établira le bénéfice réparti conformément à la loi.

De ce bénéfice il sera prélevé:

- cinq pour-cent pour la réserve légale tant qu'elle n'atteindra pas dix pour-cent du capital social,
- une provision pour charges probables et autres et les réserves que l'assemblée jugera nécessaires sur proposition de la gérance.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Le paiement des dividendes s'effectuera une fois par an aux dates fixées par l'assemblée générale.

Les dividendes se prescrivent en faveur de la société cinq ans après la mise en paiement par celle-ci.

## LIQUIDATION - PARTAGE.

La société n'est pas dissoute par l'incapacité, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social la gérance doit proposer la liquidation anticipée ou faire des propositions d'assainissements à l'assemblée générale dans les deux mois de la constatation de cette perte.

L'assemblée délibérera conformément aux dispositions prévues pour les modifications aux statuts.

Si la perte dépasse les trois quarts du capital social la dissolution peut être prononcée par un quart des votes exprimés.

Si l'actif net ou l'avoir social est descendu sous le minimum légal, chaque intéressé peut requérir la dissolution de la société en justice.

Dans ce cas, le tribunal peut accorder un délai à la société pour lui permettre de régulariser sa situation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les liquidateur(s) qui sera (ont) désigné(s) par l'assemblée générale, après confirmation par le Président du Tribunal de Commerce de la (leur) nomination.

A cette fin, le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus prévus à l'article 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, le ou les liquidateur(s) réparti(ssent) l'actif net en espèces ou en titres, entre les associés, au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

En outre, les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les parts ne sont pas libérées de la même façon, le ou les liquidateur(s) doit(vent) rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des parts qui ne sont pas suffisamment libérées, soit par des remboursements en espèces au profit des titres libérés dans des proportions supérieures.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La société ayant été constituée, les associés se sont ensuite réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1/ Le premier exercice social commence le jour du dépôt de l'acte au greffe et se terminera le trente juin deux mille quinze.

2/ La première assemblée générale annuelle aura lieu en décembre deux mille quatorze.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

3/Monsieur François CNOCKAERT est nommé gérant non statutaire pour une durée illimitée avec pouvoir de représentation générale de la société :

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat est gratuit.

4/ Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le quinze janvier deux mille quatorze par les comparants précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Les comparants pourront, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire agit également en nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,  
Délivré par Maître Colette BOSSAUX, Notaire à Mettet.



Déposé en même temps : l'expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2014 - Annexes du Moniteur belge